



# **Règlement Local de Publicité Intercommunal**

## **Règlement**

Document provisoire  
16 novembre 2020

# Sommaire

Préambule	p.3
Chapitre 0 – Dispositions générales	p.4
Dispositions applicables à la publicité	p.4
Dispositions applicables aux enseignes	p.7
Dispositions applicables aux préenseignes	p.15
Chapitre 1 - Zone 1 Hors agglomération	p.16
Article 1-1) Délimitation de la zone	p.16
Article 1-2) Dispositions applicables à la publicité	p.16
Article 1-3) Dispositions applicables aux enseignes	p.16
Chapitre 2 - Zone 2 naturelle et paysagère	p.17
Article 2-1) Délimitation de la zone	p.17
Article 2-2) Dispositions applicables à la publicité	p.17
Article 2-3) Dispositions applicables aux enseignes	p.17
Chapitre 3 - Zone 3 Centre Urbain Cœurs de Bourg	p.18
Article 3-1) Délimitation de la zone	p.18
Article 3-2) Dispositions applicables à la publicité	p.18
Article 3-3) Dispositions applicables aux enseignes	p.18
Chapitre 4 - Zone 4 Résidentielle	p.20
Article 4-1) Délimitation de la zone	p.20
Article 4-2) Dispositions applicables à la publicité	p.20
Article 4-3) Dispositions applicables aux enseignes	p.20
Chapitre 5 - Zone 5 activités économiques et/ou commerciales, entrées de ville	p.21
Article 5-1) Délimitation de la zone	p.21
Article 5-2) Dispositions applicables à la publicité	p.21
Article 5-3) Dispositions applicables aux enseignes	p.22

## **PREAMBULE**

Il est institué sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération un règlement local de publicité intercommunal. Celui-ci établit 5 zones. Le document graphique identifiant les zones et le périmètre accompagne le règlement et est réputé faire partie de celui-ci.

Le présent document complète et adapte les dispositions de **R**èglement **N**ational de **P**ublicité. Les dispositions du **R**èglement **N**ational de **P**ublicité non expressément modifiées par le présent règlement continue de s'appliquer.

Sont annexés au présent règlement :

- un glossaire et des définitions,
- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire,
- les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération des communes de Mont de Marsan Agglomération,
- la charte des enseignes fixant les dispositions édictées pour les zones 2 – 3 – 4,
- liste des communes de Mont de Marsan Agglomération,

## Chapitre 0 – Dispositions Générales

Prescriptions générales applicables à toutes les zones.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE**

#### **Article DG 1**

Le présent règlement local de publicité intercommunal adopte des dispositions plus restrictives que le règlement national de publicité.

Aussi les dispositions du règlement national de publicité ne figurent pas dans le présent règlement. Les dispositions nationales continuent de s'appliquer pour toutes les dispositions non précisées dans le présent règlement.

Cependant les dispositifs publicitaires autres que ceux autorisés dans le présent règlement ne sont pas autorisés.

#### **Article DG 2**

La publicité est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité est interdite sur les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non, en terrasse et en toiture. La publicité sur les voies navigables est interdite.

La publicité est interdite sur le domaine public à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

#### **Article DG 3**

La publicité sur les véhicules terrestres est autorisée sous réserve de respecter le règlement de publicité national.

#### **Article DG 4**

Les dispositifs publicitaires doivent être composés de **matériaux durables** et conservés en **bon état de propreté**, d'entretien et de fonctionnement.

#### **Article DG 5 Dispositifs publicitaires muraux hors mobilier urbain**

Un dispositif publicitaire est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur qui le supporte.

La surface du dispositif publicitaire mural est limitée à 8 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Sa hauteur ne peut pas excéder 6 mètres.

#### **Article DG 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol hors mobilier urbain**

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est de 10,50 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris.

La hauteur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 6 mètres par rapport au niveau du sol de la voie ouverte à la circulation. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la chaussée la plus proche, au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation, jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades.

Les dispositifs publicitaires reposent sur un pied unique. Le pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de largeur du total du dispositif. Les fondations ne dépassent pas le niveau du sol.



Aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

Le dos des dispositifs « simple face » est habillé de manière à masquer la totalité des éléments de fixation. Il est occulté au moyen d'un habillage présentant une finition anti-vandalisme, afin de masquer la totalité des éléments de fixation. Lorsque les dispositifs sont « double-face », les faces sont rigoureusement dos à dos, sans espace visible entre elles.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites.

### **Article DG 7 Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain.



Tout mobilier urbain lumineux ou numérique est éteint entre 23H00 et 07H00. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Sur tout type de mobilier urbain, la diffusion des messages publicitaires ne pourra pas excéder plus de 50% de la totalité de la diffusion.

Sur le domaine public, la publicité supportée par le mobilier urbain sera autorisée par tranche d'un dispositif tous les 200 m.

Pour les agglomérations supérieures à 10 000 habitants, le nombre de publicité numérique supportée par le mobilier urbain sera limité à 2 dispositifs par tranche 10 000 habitants.

## **Article DG 8 Publicité lumineuse et numérique (en dehors de celle supportée par le mobilier urbain)**

La publicité supportant des affiches éclairées par transparence, et la publicité numérique peuvent être murales ou scellées au sol ou installées directement sur le sol. Les autres lumineux sont strictement interdits.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface de la publicité :

- supportant des affiches éclairées par transparence est limitée à 10,50 m<sup>2</sup> maximum, encadrement compris,
- numérique est limitée à 6 m<sup>2</sup> encadrement compris et à une hauteur maximum de 6 mètres.

Tout dispositif lumineux ou numérique est éteint entre 23H00 et 07H00.

## **Article DG 9 Publicité de petit format**

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les vitrines commerciales. Sa superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> par baie.

## **Article DG 10 Bâche comportant de la publicité**

Sont autorisées :

- les bâches de chantier,
- les bâches annonçant un événement culturel, sportif ou autre manifestation,
- et les bâches lorsqu'elles signalent des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les bâches installées pour signaler la location ou la vente de fonds de commerce.

Tous les autres types de bâches publicitaires sont interdits.

Les bâches annonçant un événement culturel, sportif ou une opération peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine après la manifestation ou l'opération.

Il sera autorisé une bâche par bâtiment et sur une seule façade.

Les publicités lumineuses sur bâche sont interdites.

## **Article DG 11 Publicité sur palissades de chantier**

La durée de l'affichage ne peut pas excéder le temps de l'utilisation effective de la palissade pour les travaux.

## **Article DG 12 Publicité dans l'enceinte des gares ferroviaires**

Dans l'enceinte des gares ferroviaires, seul le Règlement National de Publicité s'applique quel que soit le zonage.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

### **Article DG 13**

En cas de cessation ou de changement d'activité notamment, l'enseigne doit être démontée par la personne qui exerçait l'activité signalée (commerçant, artisan...), dans les 2 mois qui suit la cessation d'activité, sauf si l'enseigne a un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### **Article DG 14**

Les enseignes sont interdites sur les arbres.

### **Article DG 15 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur règles applicables à toutes les zones**

Lorsqu'un espace commercial doit être réalisé, le plan de composition des enseignes doit être homogène et s'inscrire dans l'entité architecturale et environnementale du site d'implantation.

La surface des enseignes collées sur une baie commerciale ne doit pas dépasser 15 % de cette façade ou de cette baie.

Les enseignes sur les murs de clôture (clôtures aveugles ou non) sont autorisées dans toutes les zones. Elles ne peuvent pas excéder plus de 2 m<sup>2</sup>. Leur nombre est limité à un dispositif par établissement signalé. Si plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, elles peuvent être signalées au sein d'une même enseigne. Dans ce cas, la surface maximale de l'enseigne est portée à 1 m<sup>2</sup> par activité sans pouvoir excéder une surface totale de 6 m<sup>2</sup>.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées par le règlement de voirie; la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

- devantures de boutiques, grilles, rideaux et autres clôtures 0,16 m
- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues ci-après au paragraphe 4 : 0,25 m
- socles de devantures de boutiques 0,20 m

Ces ouvrages ne seront autorisés que dans les voies dont la largeur minimale est de 10 m. Ils devront être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

- lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques 0,80 m

S'il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3,50 m de hauteur. Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 m, et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 m de hauteur.

## **Article DG 16 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur applicable en zone 1 – 5**

La surface des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne doit pas dépasser 15 % de cette façade ou de cette baie.

La surface des enseignes apposées sur une façade commerciale peut être portée à 20% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

## **Article DG 17 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur (applicable en zones 2 - 3 - 4)**

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les règles de la Charte des Enseignes.

### **Le nombre d'enseignes**

- Le nombre d'enseignes sera limité à deux enseignes par unité commerciale : une enseigne bandeau (parallèle à la façade) et une enseigne drapeau (perpendiculaire à la façade).
- Lorsque le commerce est situé sur un angle d'immeuble et possède une devanture sur les deux façades, deux enseignes de chaque type sont autorisées.

### **La composition et l'implantation par rapport à la façade**

- Les enseignes devront être étudiées dans le projet global de la devanture : composition, dimension, implantation, graphisme, couleur, éclairage.
- L'implantation et la dimension des enseignes ne devront pas entraver la lecture de la façade de l'immeuble, sa composition et ses éléments de décor et de modénature.

Les enseignes bandeaux sont inscrites dans la devanture : sur le bandeau, la vitrine ou en lettres découpées au-dessus de l'arc.

Les enseignes drapeaux sont disposées entre le haut de la devanture et le bandeau du premier étage.





## **Installer et dimensionner une enseigne bandeau**

### **Implantation par rapport à la façade :**

- Sur les devantures en applique, les enseignes s'intègrent dans les limites de la devanture et prennent place sur la corniche haute ou sur un piédroit.
- Sur les devantures en feuillure, les enseignes prennent place dans la baie, sur la vitrine ou sur l'imposte de la porte. Dans les cas trop contraignants, l'enseigne pourra être implantée sur le linteau et seulement à défaut sur la maçonnerie de la façade, piédroit ou linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels. Par exemple, dans le cas de devanture en feuillure aménagée dans des arcades, l'enseigne pourra être réalisée en lettres découpées et être implantée au-dessus des arcades.
- Les enseignes devront être positionnées en dessous du niveau des appuis de baies du premier étage, avec pour hauteur maximum 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol sauf dans le cas d'immeubles dont le premier étage ou la totalité de la façade est commerciale. Dans ce cas, l'activité commerciale pourra se manifester sur un store inscrit dans la baie ou sur un lambrequin fixe.
- Lorsque l'immeuble est entièrement dédié au commerce ou à une activité touristique (hôtel, restaurant...), il peut être admis que les enseignes ne soient pas placées au niveau du rez-de-chaussée, à condition que la largeur de l'espace public au droit de l'établissement soit supérieure à 20 mètres.

### **Composition, matériaux, couleurs : toute enseigne devra être en harmonie avec la devanture et le type architectural de la façade :**

- Enseigne en lettres découpées (métal, bois ou autres matériaux), éclairées par des spots. De faible épaisseur, possibilité de la placer à l'intérieur de la vitrine.
- Enseigne en lettres boîtiers avec éclairage intégré.
- Enseigne en lettres peintes (calligraphiées), éclairées par des spots.

Les teintes seront à accorder avec la couleur de la devanture. La typographie pourra être particulièrement étudiée et choisie en fonction du style de la façade et de la devanture.

### **Dimensions :**

- Les dimensions de l'enseigne doivent rester modeste par rapport à la façade et être en proportion avec la devanture.
- Sur les devantures en feuillure, l'enseigne sera limitée à celle de la vitrine.
- Au-dessus de la baie, les limites latérales de l'enseigne seront fixées par les tableaux extérieurs des baies.
- La saillie de l'enseigne n'excédera pas 16 centimètres à partir du nu de la façade.

## **Installer et dimensionner une enseigne drapeau**

### **Implantation par rapport à la façade :**

- Les enseignes drapeaux seront implantées entre le haut de la vitrine et le bandeau du premier étage ou de la ligne des appuis des baies du premier étage.

### **Composition, matériaux, couleurs :**

On peut distinguer deux types : l'enseigne drapeau et l'enseigne potence. Toute enseigne devra être en harmonie avec la devanture et le type architectural de la façade : L'enseigne peut être réalisée en bois découpé, métal découpé, panneau de métal peint, toile, verre. Ces teintes et la typographie seront à harmoniser avec celle de l'enseigne bandeau et de la devanture.

## Dimensions :

- Les dimensions de l'enseigne doivent rester modeste par rapport à la façade et être en proportion avec la devanture.
- Les enseignes de type caisson ne sont pas autorisées
- L'enseigne aura une dimension maximale de 0.80 m x 1.00 m
- La saillie de l'enseigne y compris son support ne dépassera pas 0.80 m.
- L'épaisseur maximum de l'enseigne est fixée entre 0.10 m et 0.15 m,
- La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 3,50 m par rapport au niveau du sol.



## Implanter les stores et les bannes

### Implantation :

- Les bannes et les stores doivent épouser la forme de la baie dans laquelle ils s'inscrivent sans déborder sur la porte d'entrée ou recouvrir un élément de modénature de la façade (piédroit, pilier d'angle, chaîne d'angle..). Leur largeur sera ajustée à la largeur de la baie.
- Sur les devantures en applique, la banne ou le store sera implanté sous l'entablement si la hauteur le permet ou au-dessus du bandeau.
- Sur les devantures en feuillure, la banne ou le store sera positionné dans l'embrasure de la baie, sous le linteau.
- Les stores en corbeille ne seront autorisés que dans le cas d'une devanture inscrite dans une arcade. Le store sera installé dans l'embrasure sans occulter l'arc.

### Matériaux et couleurs

- Store ou banne en toile à projection ou enroulement, relevable.
- Banne ou store fixe non autorisée. Les stores doivent être relevés tous les soirs après fermeture du commerce.
- Store ou banne de nature et de couleur identique pour chaque vitrine d'un même magasin.
- Couleur unie ou bicolore à harmoniser avec la devanture du magasin et autres matériels de protection (parasols) dans le cas d'un restaurant ou café.

## **Dispositifs d'enroulement**

- Les coffres et dispositifs d'enroulement seront intégrés dans l'architecture de la devanture.

## **Enseigne**

- L'inscription de la raison sociale de l'activité est uniquement autorisée sur le lambrequin (partie tombante) du store. Il est alors dénombré comme une des deux enseignes permises par unité commerciale.

## **Intégrer les caissons et émergences techniques diverses sur la façade**

### **Implantation**

- les éléments techniques type machinerie, appareils d'extraction et de climatisation, bouches d'aération, gaines diverses... ne seront pas apparents.
- Les caissons et émergences techniques seront intégrés dans la composition de la devanture. Ils pourront par exemple être dissimulés en imposte de la porte ou dans un soubassement ajouré.

Les appareils sont intégrés dans la composition de la façade de la devanture, dans l'allège de la vitrine ou l'imposte de la porte, dissimulés derrière une grille ouvragée.



## **Dimensionner et positionner les cadres « menu »**

### **Implantation et forme**

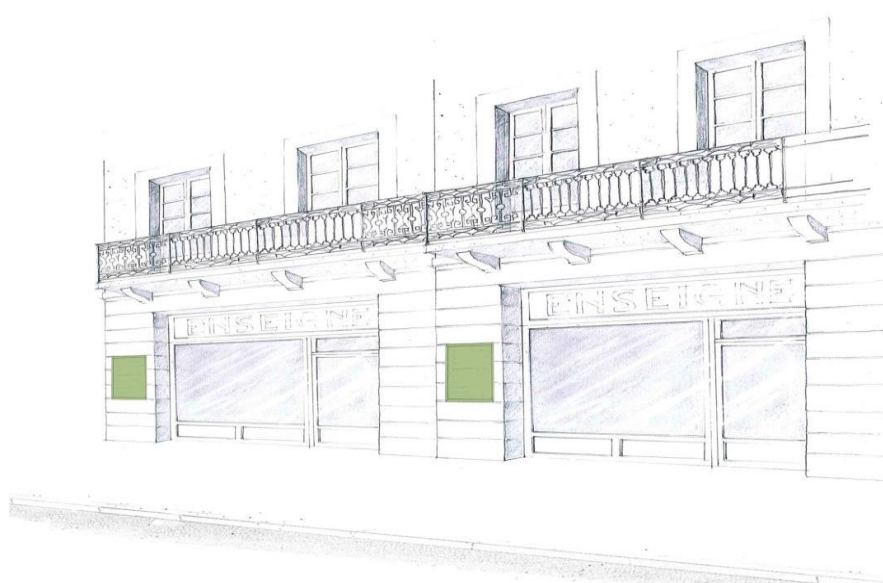
- Les porte-menus seront de préférence accrochés en façade. Un soin sera apporté au choix de son positionnement afin de ne pas détériorer les maçonneries ou la pierre de taille du soubassement de la façade, ou de ne pas masquer des éléments de modénature et de décors.
- La dimension du porte-menu sera étudiée en proportion de la devanture commerciale. Les dimensions maximales autorisées sont fixées à 0,80 m de large x 1.00 m de hauteur.
- Un ou deux porte-menus sont autorisés par établissement ou bien il sera autorisé

- un porte-menu en façade et un second sur lutrin ou chevalet.
- Les chevalets ou lutrins devront restés positionnés sur l’emprise de la terrasse et seront rentrés en dehors des heures d’ouverture.
- Sur les petites terrasses, il est conseillé d’employer des porte-menus en façade.
- Les porte-menus sur chevalet ou lutrin sont fortement déconseillés dans les rues étroites pour cause d’encombrement.

### Matériaux et couleurs

- Ardoise
- Cadre en métal laqué ou en bois peint ou laissé naturel, teinte à harmoniser avec la couleur de la devanture ou du mobilier

Les porte-menus sont bien proportionnés. Le clou de fixation est planté dans le joint de la pierre.



### Encadrer la mise en place des chevalets

Les chevalets sont autorisés uniquement pour les commerces de restauration.

**Forme simple** : pliant, peu encombrant, facilement repliable

**Matériaux** : cadre en bois et ardoise

Comme tout matériel implanté sur l’espace public, le chevalet doit être rentré à la fermeture.



### **Article DG 18 Enseignes installées sur toiture**

Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones du présent règlement.

### **Article DG 19 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol**

La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou directement installée sur le sol est comprise :

- entre 1 m<sup>2</sup> et à 8 m<sup>2</sup> maximum dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
- entre 1 m<sup>2</sup> et 6 m<sup>2</sup> maximum dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,

Leur hauteur est au minimum, supérieure à deux fois leur largeur, de manière à représenter un totem. La hauteur totale du dispositif ne peut s'excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



Les enseignes scellées au sol ou directement installée sur le sol d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sont limités à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation est inférieur ou égale à 25 m, aucun dispositif scellé au sol ne peut être installé. Cependant, un dispositif pourra être autorisé dans le cadre de regroupement de commerces dont le linéaire des cellules commerciales est inférieur à 25 m.

### **Article DG 20 Enseignes Lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23H00 et 07H00, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23H00 et 07H00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses sont interdites en toiture, sur les terrasses et sur les clôtures.

L'implantation et la composition d'éclairage des devantures et vitrines :

- L'éclairage des devantures pourra être réalisé grâce à des éléments intégrés dans la façade de la devanture.

- Éclairage des enseignes bandeaux

Trois types d'éclairage sont possibles :

- L'éclairage direct par spots intégrés dans le bandeau ou la corniche de la devanture ou par projecteurs disposés en saillie au-dessus de l'enseigne. La saillie sera limitée à 16 cm. La teinte des projecteurs devra s'harmoniser avec celle de la devanture afin de mieux les intégrer dans la composition,
- l'éclairage indirect placé à l'arrière des lettres découpées et placées en applique,
- la mise en place de lettres boîtiers avec éclairage intégré. Les cheminements de

câblage devront être implantés à l'intérieur du local.

- Éclairage des enseignes drapeaux : les enseignes drapeaux pourront être éclairées avec un dispositif non visible depuis la rue.

Matériaux :

- Luminaire et bras en métal léger.
- Les éclairages linéaires type réglette devront être encastrés et dissimulés dans la devanture et ne seront pas saillants.

Les caissons lumineux, les néons apparents ou les éclairages clignotants et les messages lumineux défilants sont interdits sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

La couleur de lumière doit être blanche ou jaune.

#### **Article DG 21 Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont interdites dans toutes les zones du présent règlement.

#### **Article DG 22 Enseignes temporaires**

Les enseignes sont autorisées sur toutes les zones. La surface des enseignes temporaires est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Les enseignes temporaires en toiture sont interdites. La durée et leur implantation se conforment au règlement national de publicité.

#### **Article DG 23 Enseigne à faisceau de rayonnement laser**

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES**

#### **Article DG 24**

Les préenseignes dérogatoires et temporaires se conforment au règlement national de publicité. Les préenseignes dérogatoires sont autorisées sur toutes les zones.

## **CHAPITRE 1 - ZONE 1 HORS AGGLOMERATION**

### **Article 1-1) Délimitation de la zone**

Le terme agglomération est défini par l'article R. 110-2 du code de la route (cf. lexique). La zone 1 est constituée par tous les espaces hors des zones d'agglomération (zone non colorée sur le plan de zonage).

### **Article 1-2) Dispositions applicables à la publicité**

Les dispositifs publicitaires sont interdits conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement.

### **Article 1-3) Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 1.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

#### **Article 1.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 1.3.3 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites.

## **CHAPITRE 2 – ZONE 2 NATURELLE ET /OU PAYSAGERE**

### **Article 2-1) Délimitation de la zone**

La zone 2 est constituée de secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt environnemental, paysager, patrimonial et/ ou architectural, repérée en vert sur le plan de zonage.

### **Article 2-2) Dispositions applicables à la publicité**

Tous les dispositifs publicitaires sont interdits à l'exception de la publicité apposée sur les abris bus.

#### **Article 2.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité apposée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

### **Article 2-3) Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 2.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

#### **Article 2.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites. Toutefois, un seul chevalet pour les activités de restauration peut être installé par activité déclarée sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie. Il est installé sur une bande de 2 mètres comptée au droit de l'unité foncière où s'exerce l'activité. Sa hauteur est limitée à 1 mètre et sa largeur à 0,50 mètre. S'il s'agit d'un porte-menu, sa surface ne peut excéder 0,25 m<sup>2</sup>. Sans terrasse, le porte-menu est positionné sur le mur du bâtiment où s'exerce l'activité.

#### **Article 2.3.3 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont interdites.



## **CHAPITRE 3 - ZONE 3 CENTRES URBAINS ET CŒURS DE BOURG**

### **Article 3-1) Délimitation de la zone**

La zone 3 est constituée par les centres urbains et les cœurs de bourg, repérée en rouge sur le plan de zonage.

### **Article 3-2) Dispositions applicables à la publicité**

Sont interdits :

- les dispositifs publicitaires muraux,
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse et/ou numérique

#### **Article 3.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé en dehors des zones d'interdiction relative sous réserve de respecter les dispositions générales. Toutefois en zone d'interdiction relative, la publicité supportée sur les abris installés aux arrêts de bus est autorisée.

La publicité lumineuse rétroéclairée par transparence sur mobilier urbain est autorisée en dehors des zones d'interdiction relative. Tout autre mobilier urbain lumineux est interdit.

#### **Article 3.2.2 Publicité de petit format**

La publicité de petit format est limitée à un dispositif par baie et par façade sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 3.2.3 Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 3.2.4 Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur palissades de chantier est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

### **Article 3-3) Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 3.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

#### **Article 3.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites. Toutefois, un seul chevalet pour les activités de restauration peut être installé par activité déclarée sous réserve de l'obtention d'une autorisation de voirie. Il est installé sur une bande de 2 mètres comptée au droit de l'unité foncière où s'exerce l'activité. Sa hauteur est limitée à 1 mètre et sa largeur à 0,50 mètres. S'il s'agit d'un porte-menu, sa surface ne peut excéder 0,25 m<sup>2</sup>. Sans terrasse, le porte-menu est positionné sur le mur du bâtiment où s'exerce l'activité.

### **Article 3.3.3 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales. Un dispositif d'une surface de 2 m<sup>2</sup> par établissement est autorisé en bandeau ou drapeau.

## **CHAPITRE 4 - ZONE 4 RESIDENTIELLE**

### **Article 4-1) Délimitation de la zone**

La zone résidentielle est constituée de quartiers où l'habitat est la fonction prépondérante, repérée en beige sur le plan de zonage.

### **Article 4-2) Dispositions applicables à la publicité**

Sont interdits :

- les dispositifs publicitaires muraux,
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse et/ou numérique

#### **Article 4.2.1 Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé sous réserve de respecter les dispositions générales. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité lumineuse ou numérique supportée par le mobilier urbain sera autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 4.2.2 Publicité de petit format**

La publicité de petit format est limitée à un dispositif par baie et par façade sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 4.2.3 Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 4.2.4 Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur palissades de chantier est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

### **Article 4-3) Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 4.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur respectent les dispositions générales.

#### **Article 4.3.2 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 4.3.3 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales. Un dispositif d'une surface de 2 m<sup>2</sup> par établissement est autorisé en bandeau ou drapeau.

## **CHAPITRE 5 - ZONE 5 ACTIVITES ECONOMIQUES ET/OU COMMERCIALES ET ENTREES DE VILLE**

### **Article 5-1) Délimitation de la zone**

La zone 5 est constituée par trois sous-zones zones d'activités économiques et/ou commerciales et entrées de ville de Mont de Marsan Agglomération, repérées en bleu sur le plan de zonage.

La **sous-zone 5-A** est constituée des entrées de ville, repérées en bleu clair,

La **sous-zone 5-B** est constituée du centre commercial du « Grand Moun » en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, située hors en agglomération, repérée en bleu foncé

La **sous-zone 5-C** correspond aux zones d'activités économiques et commerciales situées en agglomération, repérée en bleu rayé.

### **Article 5-2) Dispositions applicables à la publicité**

#### **Article 5.2.1 Densité des dispositifs publicitaires**

Cet article s'applique à tous les dispositifs publicitaires non lumineux, lumineux et numérique.

Pour toutes les sous-zones, dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 40 mètres, aucun dispositif ne peut être installé.

En outre, s'ils sont muraux, les dispositifs muraux ne peuvent être installés sur un même mur.

En sous-zone 5-A, dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol. Par ailleurs, les dispositifs de publicité sont autorisés sous réserve de respecter une distance d'au moins 200 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ou du panneau mural pour chaque côté de la voie.

Un seul dispositif numérique sera autorisé par commune et par axe d'entrée de ville.

En sous-zone 5-B et 5-C, les dispositifs sont autorisés sous réserve de respecter les règles de densité suivantes :

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est :

- supérieur à 40 mètres et inférieur ou égal à 50 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire, qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol,
- supérieur à 50 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres, il ne peut être installé que deux dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- supérieur à 100 mètres, un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100 mètres. Le nombre de dispositifs ne pourra pas dépasser 15 panneaux sur l'unité foncière.

Par ailleurs, les dispositifs de publicité sont autorisés sous réserve de respecter une distance d'au moins 50 m entre chaque panneau à compter du pied du panneau ou du panneau mural.

En zone 5B, deux dispositifs numériques seront autorisés sur la zone.

En zone 5C, un dispositif numérique sera autorisé par secteur.

#### **Article 5.2.2 Dispositifs publicitaires muraux**

Les dispositifs muraux sont conformément aux dispositions générales et à l'article 5.2.

#### **Article 5.2.3 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol hors mobilier urbain**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions générales et les règles de densité énumérées à l'article 5.2 du présent chapitre.

Un seul chevalet par activité signalée supportant de la publicité sera autorisé par unité commerciale sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une autorisation de voirie. Sa hauteur est limitée à 1 mètre et sa largeur à 0,50 mètre.

#### **Article 5.2.4 Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 5.2.5 Publicité lumineuse et numérique (en dehors de celle supportée par le mobilier urbain)**

La règle de la densité article.5.2 s'applique pour la publicité lumineuse et la publicité numérique.

#### **Article 5.2.6 Publicité de petit format**

La publicité de petit format est limitée à un dispositif par baie sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 5.2.7 Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

#### **Article 5.2.8 Publicité sur palissades de chantier**

La publicité sur palissades de chantier est autorisée sous réserve de respecter les dispositions générales.

### **Article 5.3) Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 5.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à ce mur ou perpendiculairement au mur se conforment aux dispositions générales.

**Article 5.3.2 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales.

**Article 5.3.3 Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions générales. Deux dispositifs maximums par établissement sont autorisés en bandeau et/ou en drapeau.

## GLOSSAIRE ET DÉFINITION

**RNP** : règlement national de publicité

**DG** : dispositions générales

**Agglomération** : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (extrait du R. 110-2 du code de la route)

**Unité urbaine** : communes de Mont de Marsan et Saint Pierre du Mont

**Unité foncière** : Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété

**Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété

**Bâche comportant de la publicité** : les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux », les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

### **Préenseignes dérogatoires :**

- pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- pour les activités culturelles,
- pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- et à titre temporaire pour les opérations et manifestations exceptionnelles.

Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées sous réserve de respecter les règles fixées par le RNP à savoir :

Format : hauteur : 1 m et largeur : 1,50 m

Nombre :

- 2 pour les activités culturelles et activités en relation avec les produits du terroir
- 4 pour les monuments historiques ouverts à la visite
- 4 pour les préenseignes temporaires

Implantation :

< à 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent

< à 10 km pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

Durée des préenseignes temporaires : installées 3 semaines avant le début de l'opération et retirées 1 semaine après la fin de l'opération

### **Enseignes temporaires :**

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les règles d'implantation sont établies par les dispositions suivantes :

- article R.581-58 : « elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ». Le bon état de propreté est d'autant plus à surveiller que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.581-8 ne s'applique pas. Puisque temporaires, ces enseignes n'ont pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables ;
- 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.581-59 relatif aux normes techniques portant sur la luminance.

Elles ne sont en revanche pas soumises à la règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses permanentes ;

- 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.581-59 : « les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence » ;
- 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.581-60 : « les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à ce mur, une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit » ;
- article R.581-61 : « les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (...). Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. »
- dernier alinéa de l'article R.581-62 : « la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés ». La hauteur des lettres et signes découpés d'une enseigne temporaire en toiture n'est donc pas limitée. Il est supposé que les enseignes temporaires en toiture seront extrêmement rares, compte-tenu des coûts d'installation.
- article R.581-64 relatif, en ce qui concerne les enseignes scellées au sol, au respect de la distance aux baies d'un immeuble situé sur un fonds voisin (10 m), au respect de la distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété (H/2) et à la limitation en nombre à une enseigne le long de chaque voie bordant l'établissement.

Par ailleurs, la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R.581-68, signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier, est limitée à douze mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol. Aucune limitation de surface unitaire ou cumulée n'est imposée, à l'exception des enseignes en toiture comme indiqué plus haut ou des enseignes « immobilières » scellées au sol.



**ANNEXE : Liste des communes de Mont de Marsan Agglomération**

<b>Communes dont agglomération &lt; à 10 000 habitants</b>	<b>Communes dont agglomération &gt; à 10 000 habitants</b>
BENQUET	
BOSTENS	
BOUGUE	
BRETAGNE DE MARSAN	
CAMPAGNE	
CAMPET-LAMOLERE	
GAILLERES	
GELoux	
LAGLORIEUSE	
LUCBARDEZ ET BARGUES	
MAZEROLLES	
	MONT DE MARSAN
POUYDESSEAUX	
SAINT-AVIT	
SAINT-MARTIN D'ONEY	
SAINT-PERDON	
	SAINT PIERRE DU MONT
UCHACQ ET PARENTIS	